

Gouvernement du Québec

Décret 647-2009, 4 juin 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 56 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de la Chambre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, modifié par l'article 63 du chapitre 11 des lois de 2008, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, modifié par l'article 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2008, c. 11, a. 1 et 56)

1. Le Code de déontologie des huissiers de justice est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« 5.1. L'huissier doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que la société au sein de laquelle il exerce sa profession ainsi que les personnes, employés, étudiants, stagiaires, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession respectent la Loi sur les huissiers de justice, le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et leurs règlements d'application.

5.2. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les huissiers de justice, du Code des professions et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait que l'huissier exerce sa profession en société. ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« 8.1. L'huissier doit informer son client lorsqu'il prévoit que les services pour lesquels ce dernier a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne.

8.2. Lorsque des biens sont confiés à sa garde, l'huissier doit en user avec soin. Il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés et il doit les remettre à qui de droit à la fin de la prestation des services professionnels.

* La seule modification apportée au Code de déontologie des huissiers de justice, approuvé par le décret numéro 550-2002 du 7 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3263), l'a été par le règlement approuvé par le décret numéro 836-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3963).

L'huissier qui exerce sa profession au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de la société dans le cadre de la prestation des services professionnels. ».

3. L'article 14 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « ou, le cas échéant, la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou la responsabilité d'une autre personne qui y exerce aussi sa profession ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société au sein de laquelle l'huissier exerce sa profession ou a des intérêts est en situation de conflit d'intérêts, l'huissier, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que des informations, renseignements ou documents confidentiels pertinents au dossier ne soient pas divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'huissier par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'huissier. ».

5. L'article 20 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « ni dans celles, le cas échéant, d'un associé ou actionnaire de la société au sein de laquelle l'huissier exerce ses activités professionnelles ».

6. L'article 22 de ce code est remplacé par le suivant :

« **22.** L'huissier ne peut partager ses honoraires qu'avec la société au sein de laquelle il exerce sa profession, un autre huissier, une fiducie ou un associé ou actionnaire de cette société.

Lorsque l'huissier exerce sa profession au sein d'une société, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société, et pour le compte

de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux honoraires reçus par un huissier au service exclusif d'une cour municipale. ».

7. L'article 23 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « emploi », des mots « ou qui exercent leur profession au sein de la même société que lui ».

8. L'article 32 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **32.** Pour les actes décrits à l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice, tous les huissiers associés ou actionnaires qui exercent leur profession au sein de la même société sont solidairement responsables, au sein de cette société, de l'application du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3), à moins qu'il ne soit démontré que la dérogation est attribuable à l'initiative personnelle d'un huissier. ».

9. L'article 40 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° à l'exception d'un huissier au service exclusif d'une cour municipale, le fait pour un huissier de conclure un pacte, une entente ou une convention ayant pour objet le partage ou la remise d'honoraires autrement qu'avec la société au sein de laquelle il exerce sa profession, un autre huissier, une fiducie ou un associé ou actionnaire de cette société; »;

2° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° le fait pour l'huissier de faire usage lui-même, ou par l'entremise d'un de ses préposés, de même que par l'entremise de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ainsi que par l'entremise des associés, administrateurs, dirigeants et actionnaires de cette société, de chantage, d'intimidation, de menaces ou de voies de fait, dans l'exercice de ses fonctions; »;

3° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° le fait pour l'huissier instrumentant ou pour les huissiers associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires habituels de la société au sein de laquelle cet huissier exerce sa profession d'acheter directement ou indirectement un bien mobilier ou immobilier dans toute vente judiciaire faite en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25); »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 22° et après le mot « justice », des mots « et du Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société, approuvé par le décret numéro 646-2009 du 4 juin 2009 »;

5° par le remplacement du paragraphe 24° par le suivant :

« 24° le fait pour l'huissier de ne pas aviser sans délai le secrétaire qu'il ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession a l'intention de faire cession de ses biens, a fait une telle cession ou fait l'objet d'une requête pour mise sous séquestre; »;

6° par l'ajout, après le paragraphe 26°, des suivants :

« 27° le fait d'exercer sa profession au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance de l'huissier, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession d'huissier;

28° le fait d'exercer sa profession au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les dix jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Conseil d'administration;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des détenteurs d'actions ou de parts sociales et d'y exercer son droit de vote dans les dix jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Conseil d'administration;

c) se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les dix jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Conseil d'administration. ».

10. L'article 51 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « et, le cas échéant, le nom de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ».

11. L'article 53 de ce code est modifié par le remplacement des mots « associés d'une société d'huissiers » par les mots « huissiers associés ou actionnaires qui exercent leur profession au sein de la même société ».

12. La section X de ce code est remplacée par la suivante :

« SECTION X NOM DE LA SOCIÉTÉ

57. L'huissier ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

58. L'huissier qui exerce sa profession au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession d'huissier et émanant de la société soit identifié au nom d'un huissier. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51895

Gouvernement du Québec

Décret 648-2009, 4 juin 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 187.10.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec doit fixer, par règlement, les activités de formation continue que le comptable agréé qui exerce la comptabilité publique doit suivre, les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec a adopté le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique;